

Règlement intérieur de la Ligue Féminine de Handball¹

Table des matières

1. Préambule	2
2. Composition et fonctionnement de la LFH.....	2
2.1 Disposition préliminaire	2
2.2 L'assemblée générale de la LFH	3
2.3 Le comité de direction de la LFH	4
2.4 Les services de la LFH.....	6
2.5 Les compétences de la FFHandball	6
2.6 Les commissions de la FFHandball	6
3. Protection de l'intégrité des compétitions.....	6
4. Ethique et citoyenneté	7
5. Contrôle de l'honorabilité des encadrants.....	7
6. Cas non prévus.....	7

¹ Version adoptée par l'assemblée générale de la LFH le 24 juin 2024 et approuvé par le Bureau directeur fédéral le 12 juillet 2024.

1. Préambule

La Ligue féminine de handball, ci-après la LFH, est une commission interne à autonomie renforcée au sein de la FFHandball, instituée par le conseil d'administration de la FFHandball en application de l'article 24.5 des statuts fédéraux.

Elle est chargée par la FFHandball du développement et de la promotion de la Division 1 Féminine (D1F) et de la Division 2 Féminine (D2F) dans le cadre de la poursuite de professionnalisation et de structuration du handball féminin d'élite et dans le respect de la délégation du ministre chargé des sports attribuée à la FFHandball pour gérer, organiser les compétitions de handball, édicter les règles techniques et les règlements propres à la discipline et procéder aux sélections.

La création d'une ligue professionnelle au sein de la FFHandball ne disposant pas de la personnalité juridique correspond à la volonté originale d'associer solidairement les clubs de D1F et de D2F et la FFHandball dans un effort prolongé de structuration, de promotion et de développement du handball féminin professionnel.

À la mise en place d'outils de communication, de marketing, économiques et d'organisation juridique permettant de soutenir le projet de professionnalisation du handball féminin, sont également associés les objectifs suivants :

- asseoir le handball féminin au 1^{er} rang des sports collectifs féminins français,
- élever le niveau des clubs français dans les compétitions européennes,
- élever le niveau des joueuses et professionnaliser leur encadrement (technique, médical),
- développer les ressources propres de la LFH et celles des clubs,
- valoriser le dispositif de formation des joueuses (ainsi que la reconversion professionnelle), tout comme le dispositif de formation fédérale des entraîneurs,
- pérenniser les résultats des équipes de France au niveau international.

L'atteinte de ces objectifs dépend essentiellement de l'esprit des femmes et des hommes porteurs de celui-ci, qui doivent absolument collaborer comme d'authentiques partenaires visant rigoureusement un gain permanent d'excellence et d'efficacité.

En outre, et conformément aux souhaits de l'Union des présidents de clubs de Division 1 féminine, de 7Master et de l'AJPH, les parties prenantes de la LFH confirment leur collaboration autour du projet de développement global de la LFH sur la mandature 2020-24.

Enfin, la LFH reconnaît l'existence d'un accord sectoriel propre au handball féminin signé entre les partenaires sociaux exclusivement (UCPHF, AJPH et 7Master).

2. Composition et fonctionnement de la LFH

2.1 Disposition préliminaire

La LFH est présidée par un membre du bureau directeur de la FFHandball désigné par le président de la FFHandball, associé au vice-président de la LFH, désigné par l'UCPHF parmi les cinq représentants des présidents de clubs membres du comité de direction de la LFH.

Le président de la LFH, à son initiative ou sur demande du vice-président de la LFH pourra inviter, aux réunions de chaque instance, toute personne concernée par un point de l'ordre du jour (exemple : membre du bureau directeur de la FFHandball, personnel fédéral, membre de la DTN, représentant de la LNH, médecin national, etc.)

Toute décision de l'assemblée générale et/ou du comité de direction de la LFH est exécutoire dès son adoption, dans le respect des règles de quorum définies pour chaque instance, et sous réserve des compétences réservées aux instances fédérales.

En outre, conformément à l'article 30.1 des règlements généraux de la FFHandball, il faut être titulaire d'une licence de la FFHandball, en cours de validité et qualifiée, pour :

- prendre part aux activités officielles organisées par la LFH,

- participer aux réunions institutionnelles avec voix délibérative (assemblées générales, réunions du comité de direction, ...)
- exercer toute responsabilité au sein de la LFH. Cette obligation de licence vise toutes les personnes impliquées dans l'organisation et le déroulement d'une rencontre officielle de D1F ou de D2F et susceptibles d'avoir accès à l'espace de jeu, à la zone officielle et aux vestiaires.

2.2 L'assemblée générale de la LFH

L'assemblée générale de la LFH définit, oriente et contrôle la politique de développement et de promotion de la LFH dans la limite des compétences dévolues à la FFHandball.

Elle se réunit au moins une fois par saison sportive en réunion plénière et peut se réunir en présentiel, sous forme de conférence téléphonique, visioconférence, ou de manière mixte ou encore par tout moyen moderne permettant le respect du contradictoire et la représentation effective de ses membres.

L'assemblée générale de la LFH est présidée par le président de la LFH et comprend, avec voix délibérative :

- le président de la FFHandball,
- le président de la LFH,
- le sélectionneur national en charge de l'équipe senior A féminine ou son représentant, siégeant au comité de direction,
- le DTN de la FFHandball ou son représentant, siégeant au comité de direction,
- la personne qualifiée en matière de contrôle de gestion ou son représentant, siégeant au comité de direction,
- les présidents des clubs de D1F,
- les présidents des clubs de D2F,
- le représentant de 7Master siégeant au comité de direction,
- le représentant de l'AJPH siégeant au comité de direction,
- le représentant des médecins siégeant au comité de direction,
- le président de la commission d'organisation des compétitions, ou son représentant, siégeant au comité de direction
- le président de la commission nationale de l'arbitrage, ou son représentant, siégeant au comité de direction,
- la personnalité qualifiée « secteur professionnel féminin et masculin » désignée par le président de la FFHandball et siégeant au comité de direction.

Lors de l'assemblée générale de fin de saison, les clubs sportivement qualifiés pour évoluer en D2F la saison suivante sont également invités avec voix consultative.

L'assemblée générale est convoquée, au moins deux semaines avant sa tenue, par le président de la LFH. Son ordre du jour est arrêté par le comité de direction, éventuellement sous forme de consultation écrite adressée par le président de la LFH. L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions régulièrement inscrites à son ordre du jour.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres présents et représentés à voix délibérative est présente et/ou s'exprime (consultation écrite). Les votes par correspondance ne sont pas admis. Les votes par procuration sont admis dans la limite d'un pouvoir par personne. Le pouvoir ne peut être donné qu'à un autre membre de l'assemblée générale présent et disposant d'une voix délibérative. Lorsqu'un président de club, **un représentant de 7Master ou un représentant de l'AJPH** est empêché, il peut également donner son pouvoir à un autre dirigeant **de la structure concernée. Le pouvoir doit impérativement être présenté aux services de la LFH au plus tard à 18h00, la veille de la réunion. Tout pouvoir reçu après ce délai ne sera pas enregistré.**

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée dans les dix jours maximums ; elle peut alors valablement délibérer sur le même ordre du jour quel que soit le nombre des présents.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret. Chaque membre dispose d'une voix. En cas de partage égal des voix, le président de la LFH a voix prépondérante.

En cas de situation exceptionnelle ou pour répondre à l'urgence, le président de la LFH peut procéder sans délai à une consultation écrite (courrier électronique) des membres de l'assemblée générale, cette instance pouvant alors valablement délibérer à condition que le quorum soit respecté.

Sous réserve du respect des dispositions de la recommandation de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) relative à la sécurité des systèmes de vote électronique, dans sa version en vigueur, le président de la LFH peut recourir au vote électronique à distance des membres de l'assemblée générale. Le recours aux différentes modalités de prise de décision susmentionnées ne peut être envisagé que s'il n'a pas pour effet de priver les personnes intéressées de la possibilité d'être entendues.

Sur proposition du comité de direction, l'assemblée générale de la LFH est compétente, conformément au périmètre du mandat accordé par l'assemblée générale de la FFHandball de juin 2022 pour :

- donner un avis sur les formules, les modalités d'accession et de relégation et les calendriers des championnats de D1F et de D2F, proposés par la commission d'organisation des compétitions, , lesquels sont soumis au vote du bureau directeur fédéral,
- approuver les règlements de la LFH, dans le respect du périmètre du mandat fédéral précité :
 - o règlement intérieur,
 - o règlement sportif,
 - o règlement médical,
 - o règlement marketing / communication, et ses annexes dont le Cahier des charges pour les diffusions télévisées,
- proposer le budget de l'exercice suivant au trésorier général de la FFHandball, qui dispose d'un droit de rectification, aux fins d'approbation par l'assemblée générale fédérale,
- proposer, en lien avec les instances, élus et services concernés de la FFHandball, les actions qu'elle juge utiles au développement, à la médiatisation et à la promotion des compétitions de la LFH, du handball féminin et de ses clubs.

2.3 Le comité de direction de la LFH

Le comité de direction administre la LFH.

Sous la présidence du président de la LFH qui a voix délibérative, il est composé pour un mandat d'une saison sportive des membres suivants ayant également voix délibérative :

- du DTN de la FFHandball ou son représentant qu'il a mandaté,
- du sélectionneur national en charge de l'équipe senior A féminine ou son représentant qu'il a mandaté,
- d'une personne qualifiée en matière de contrôle de gestion, désignée par le président de la FFHandball, ou son représentant qu'il a mandaté,
- de 5 membres désignés par l'UCPHF, ou à défaut par ses pairs, représentants de clubs évoluant en LFH, et pour au moins l'un d'entre eux représentant un club de D2F, (président de la structure membre de la LFH (société ou association), ou toute personne expressément mandatée par l'organe dirigeant de la société ou de l'association) ,
- d'un représentant des entraîneurs de clubs évoluant en LFH, désigné par 7Master² ou à défaut par ses pairs,
- d'une représentante des joueuses de LFH, désignée par l'AJPH³ ou à défaut par ses paires,
- d'un représentant des médecins de clubs de LFH, désigné, sur proposition du président de la Commission médicale fédérale, par le président de la Commission médicale de la LFH, et pouvant être ce dernier
- le président de la commission d'organisation des compétitions de la FFHandball ou son représentant qu'il a mandaté,
- le président de la commission nationale de l'arbitrage de la FFHandball ou son représentant qu'il a mandaté,
- la personnalité qualifiée « secteur professionnel féminin et masculin » désignée par le président de la FFHandball.

Pour les collègues des dirigeants de clubs, des joueuses, des entraîneurs sont désignés un membre titulaire et un membre suppléant, dans les mêmes conditions et pour la même durée de mandat ou pour une période de temps définie. En cas de démission du suppléant, un remplaçant est désigné dans les conditions fixées pour son prédécesseur et pour la durée du mandat restant à courir.

² Les représentants des collègues des entraîneurs et des joueuses ne peuvent être licenciés dans le même club.

³ Les représentants des collègues des entraîneurs et des joueuses ne peuvent être licenciés dans le même club.

Pour les représentants de la FFHandball, le mandat du représentant peut être donné pour la même durée que celui du mandant ou pour une période de temps définie.

Dans les collèges où un suppléant est désigné, celui-ci peut siéger en cas d'empêchement ou d'absence de son titulaire. La voix du titulaire absent ou empêché ne pourra être donnée à une autre personne que le suppléant initialement désigné. Pour les autres collèges, une procuration peut être donnée à un autre membre du comité de direction. Cette procuration ainsi confiée devra être produite par écrit à la LFH et au plus tard le jour de la réunion. Un même membre ne peut être porteur que d'une procuration.

Le comité de direction se réunit aussi souvent que l'intérêt de la LFH l'impose, en présentiel, sous forme de conférence téléphonique, visioconférence, de manière mixte ou encore par tout moyen moderne permettant le respect du contradictoire et la représentation effective de ses membres. Il se réunit physiquement au moins une fois par an.

Il est convoqué par le président de la LFH au moins 7 jours avant la date de sa réunion, sur un ordre du jour défini par le président de la LFH. Toute question diverse peut être évoquée en séance. En cas de situation exceptionnelle ou pour répondre à l'urgence, le comité de direction de la LFH peut être convoqué dans un délai à brève échéance justifié par la situation ou par l'urgence.

En cas de situation exceptionnelle ou pour répondre à l'urgence, le président de la LFH peut procéder sans délai à une consultation écrite (courrier électronique) des membres du comité de direction. Les résultats de cette consultation ne pourront être pris en compte que si la moitié au moins de ses membres à voix délibérative s'est valablement exprimée.

Sous réserve du respect des dispositions de la recommandation de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) relative à la sécurité des systèmes de vote électronique, dans sa version en vigueur, le président de la LFH peut recourir au vote électronique à distance des membres du comité de direction.

Le recours aux différentes modalités de prise de décision susmentionnées ne peut être envisagé que s'il n'a pas pour effet de priver les personnes intéressées de la possibilité d'être entendues.

Le comité de direction de la LFH est compétent pour :

- suivre l'exécution du budget spécifique de la LFH,
- donner un avis sur la formule de compétition, les modalités d'accession et de relégation et le calendrier des championnats de D1F et de D2F, élaborés par la Commission nationale d'organisation des compétitions (COC) après travail de concertation avec l'UCPHF, 7Master et l'AJPH,
- élaborer le règlement intérieur, le règlement général des compétitions, le règlement marketing / communication de la LFH et le règlement médical de la LFH, ainsi que leurs annexes, dans le respect du mandat accordé par l'assemblée générale de la FFHandball de juin 2022,
- mettre en œuvre les orientations marketing, communication et médias propres à la LFH, décidées par son assemblée générale,
- proposer les nouvelles formes de compétitions et/ou nouveaux concepts événementiels pour le développement et la promotion de la LFH et de ses clubs,
- proposer les évolutions du cahier des charges de participation à la D1F et à la D2F,
- proposer et/ou rendre un avis aux instances fédérales (bureau directeur, conseil d'administration et assemblée générale) sur tout projet de réglementation pouvant impacter la LFH et d'autres divisions du secteur fédéral,
- émettre un avis sur les partenaires, prestataires et/ou fournisseurs retenus par la FFHandball pour les produits et services spécifiques au secteur de la LFH, en vue de la conclusion des contrats correspondants par le président de la FFHandball et dans le respect des procédures d'engagement des dépenses de la FFHandball..

Le comité de direction ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres à voix délibérative est présente et/ou s'exprime (consultation écrite). Chaque membre dispose d'une voix.

En cas de partage égal des voix, le président de la LFH a voix prépondérante.

2.4 Les services de la LFH

Le ou les salariés permanents de la LFH mettent en œuvre, sous le contrôle du comité de direction et du président de la LFH, les actions définies par le comité de direction et par l'assemblée générale de la LFH, en liaison avec les autres services de la FFHandball concernés.

2.5 Les compétences de la FFHandball

Le bureau directeur de la FFHandball est saisi, sur proposition du comité de direction de la LFH, des modifications substantielles des textes relatifs à la D1F et à la D2F et des cas non prévus par les règlements fédéraux ayant une incidence sur la LFH. Pour les contrats collectifs de la FFHandball, en liaison avec le comité de direction de la LFH et dans la mesure où la FFHandball est seule dotée de la personnalité morale, le bureau directeur fédéral demeure responsable des relations et négociations.

Le bureau directeur fédéral est compétent pour adopter la formule de compétition des championnats de Division 1 Féminine et Division 2 Féminine, incluant les modalités d'accession et de relégation, ainsi que les calendriers de ces divisions dans les conditions prévues aux articles 2.2 et 2.3 du présent règlement.

L'assemblée générale et/ou, le cas échéant, le conseil d'administration de la FFHandball sont seuls compétents pour adopter toute modification du cahier des charges de participation à la LFH ou toute réglementation concernant d'autres divisions que la seule LFH, après avis de l'assemblée générale de la LFH.

Une commission mixte composée de membres du bureau directeur de la FFHandball et de membres du comité de direction de la LFH est compétente pour traiter toute opposition ou tout différend survenu entre la LFH et la FFHandball.

En tout état de cause, en cas d'échec de la commission mixte à lever un différend ou une opposition, le bureau directeur de la FFHandball pourra réformer les décisions du comité de direction ou de l'assemblée générale de la LFH qu'il estimerait contraires aux statuts, aux règlements de la fédération ou à l'intérêt général du handball.

Les dépenses propres à la LFH sont engagées par le président de la LFH sur décision conjointe avec le Trésorier général de la FFHandball.

Dans le respect des statuts et règlements de la FFHandball, les commissions nationales fédérales restent chacune compétentes dans leur domaine d'attribution respectif.

2.6 Les commissions de la FFHandball

Toutes les commissions nationales visées à l'article 12 des statuts de la FFHandball sont, chacune dans leur domaine d'intervention et dans le respect des règlements fédéraux, compétentes pour les compétitions de D1F et de D2F.

Les textes réglementaires relatifs aux centres de formation agréés (cahier des charges des centres de formation demandant l'agrément, règlement relatif à l'agrément des centres de formation, statut de la joueuse en formation et convention type de formation) sont établis par la DTN et validés par le bureau directeur de la FFHandball.

D'une manière générale, toutes les demandes adressées aux commissions nationales fédérales, à l'exception des informations de nature médicale, devront également être envoyées, en copie, à l'adresse lfh@ffhandball.net

3. Protection de l'intégrité des compétitions

Dans le cadre de la préservation de l'intégrité des compétitions et de la lutte contre la fraude, notamment en matière de paris sportifs, chaque président de club admis en LFH s'engage à désigner un référent intégrité au sein de son club, dont il communique l'identité et les coordonnées à la FFHandball au plus tard le 31 juillet en vue de la saison sportive suivante.

En lien avec la FFHandball et la LFH, les clubs s'engagent à mettre en place, par l'intermédiaire de leur référent intégrité désigné, des actions de sensibilisation aux risques menaçant l'intégrité des compétitions, notamment liés aux paris sportifs, à l'attention des joueurs, entraîneurs, membres de l'encadrement technique et médical, dirigeants, bénévoles, etc.

4. Ethique et citoyenneté

Conformément à l'article L. 131-15-1 du code du sport, la FFHandball a établi une charte éthique et de déontologie en 2016. La préservation de l'éthique est une compétence de la FFHandball qui relève de l'intérêt général du handball français.

L'éthique devant s'appréhender comme une et indivisible au sein de la famille du handball, la LFH, en tant que représentante du secteur professionnel féminin, entend veiller à son respect par toutes ses parties prenantes. Une commission éthique et citoyenne de la FFHandball a été constituée par la FFHandball dont la compétence s'exerce pour l'ensemble du handball français et dont les travaux à venir sur l'Olympiade 2021-2024 associeront le secteur professionnel féminin.

5. Contrôle de l'honorabilité des encadrants

En octobre 2020, la FFHandball a mis en place un plan fédéral de lutte contre les violences dans le handball visant à renforcer son dispositif de prévention des déviations, notamment sexuelles, et de protection de l'intégrité des pratiquants. Tous les acteurs de la LFH feront leurs meilleurs efforts pour contribuer à la mise en œuvre de ce plan à travers notamment le contrôle de l'honorabilité des encadrants.

Les licenciés exerçant des fonctions d'encadrement visées à l'article 30.5 des règlements généraux doivent disposer de la mention « encadrant » conformément dispositions de l'article 35 des règlements généraux de la FFHandball relatives à l'honorabilité. A ce titre, ils doivent fournir une attestation d'honorabilité dans les conditions prévues par l'article 35 précité et peuvent, le cas échéant, être soumis à un contrôle d'honorabilité effectué par le ministère chargé des sports auprès du FIJASV (Fichier juridique automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes) du ministère de la Justice.

Toute personne siégeant dans les instances de la LFH devra disposer de la mention « encadrant ». A défaut, il encourt les sanctions prévues par le règlement disciplinaire fédéral.

6. Cas non prévus

Les cas non prévus dans les présents règlements sont de la compétence du bureau directeur de la FFHandball, après avis du comité de direction de la LFH.